RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03888
Numéro SIREN : 838 918 795
Nom ou dénomination : ABEKA

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2018 sous le numéro de dépôt 78678

ABEKA
Société par actions simplifiée, au capital de 100.000 euros
Siège social : 6 rue des Bateliers, 92110 Clichy
838 918 795 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

ACTE SOUS SEING PRIVE VALANT PROCES-VERBAL
DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 4 JUIN 2018

Les soussignés :

1. **Monsieur Christian DARDY**, né le 30 Janvier 1948 à Lyon, demeurant au 8 rue Daguerre, 75014 Paris, de nationalité française ; et
2. **Monsieur Alexandre DARDY**, né le 14 Août 1976 à Versailles, demeurant au 8 rue Daguerre 75014 Paris, de nationalité française

seuls associés de la Société (les « **Associés** »), détenant ensemble la totalité des actions et droits de vote de la Société,

confirmant que l'ensemble des documents prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables leur ont été communiqués, ou qu'ils ont été tenus à leur disposition, dans les conditions et délais fixés par lesdites dispositions,

renonçant, en tant que de besoin, à se prévaloir du bénéfice des dispositions légales, réglementaires et/ou statutaires applicables relatives aux délais de convocations et/ou de mise à disposition des documents requis par la loi,

ont décidé de prendre les décisions suivantes ainsi que le permet l'article 14.2.2 des statuts de la Société :

- *Augmentation de capital d'un montant nominal de 50.000 € par émission de 500.000 actions ordinaires nouvelles ; pouvoirs au Président ;*
- *Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;*
- *Adoption des statuts modifiés de la Société ;*
- *Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet de réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital réservée(s) aux salariés conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;*
- *Nomination du Président ;*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°78678 en date du 20/07/2018

PREMIERE DECISION

(Augmentation de capital d'un montant nominal de 50.000€ par émission de 500.000 actions ordinaires nouvelles ; pouvoirs au Président)

Les Associés, statuant à l'unanimité, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

décident sous la condition suspensive de l'approbation de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée, d'augmenter le capital social d'une somme de cinquante mille euros (50.000€), et de le porter ainsi de cent mille euros (100.000€) à cent cinquante mille (150.000) euros, par la création et l'émission de cinq cent mille (500.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune ;

décident que ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de quatre-vingt-dix centimes d'euros (0,90€), soit dix centimes d'euro (0,10€) de valeur nominale et quatre-vingt centimes d'euro (0,80€) de prime d'émission, soit un prix d'émission global de quatre cent cinquante mille euros (450.000€) et une prime d'émission globale de quatre cent mille euros (400.000€) pour les cinq cent mille (500.000) actions nouvelles ;

décident que les actions ordinaires nouvelles seront créées exclusivement sous la forme nominative, qu'elles seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours, qu'elles seront soumises à toutes les stipulations statutaires ;

décident qu'elles seront intégralement libérées à la souscription soit par versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

décident que la souscription s'exercera par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de l'engagement de libérer les sommes souscrites en numéraire, comme indiqué ci-dessus et que les bulletins seront reçus au siège social jusqu'au 12 juin 2018 inclus, à défaut de quoi la décision d'augmentation de capital sera caduque, sauf prorogation décidée par le Président. Toutefois cette période se trouvera close par anticipation dès que toutes les souscriptions auront été exercées et que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les fonds provenant des souscriptions seront déposés sur un compte spécial « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP Paribas

décident que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, son montant pourra être limité au montant des souscriptions, dès lors que lesdites souscriptions représenteront au moins 75 % du montant de l'augmentation de capital ;

renoncent au bénéfice des dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce relatif à l'information des associés en cas d'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

confèrent tous pouvoirs au Président pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, obtenir le certificat attestant de la libération des fonds, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée, modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée

DEUXIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée)

Les Associés, statuant à l'unanimité :

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription aux cinq cent mille (500.000) actions ordinaires nouvelles au profit de :

- **Monsieur Alexandre DARDY**, né le 14 Août 1976 à Versailles, demeurant au 8 rue Daguerre 75014 Paris, de nationalité française,

à hauteur de **500.000 actions ordinaires nouvelles.**

Cette décision est adoptée

TROISIEME DECISION

(Adoption des statuts modifiés de la Société)

Les Associés, statuant à l'unanimité, après avoir et pris connaissance du projet de statuts modifiés de la Société qui figure en Annexe :

en **approuvent** le contenu ;

décident, sous condition suspensive non rétroactive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes des première et deuxième décisions ci-avant, de les adopter, article par article, comme statuts de la Société,

donnent tous pouvoirs au Président de la Société pour constater la réalisation de la condition suspensive ci-dessus concomitamment à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes des première et deuxième décisions ci-avant.

Cette décision est adoptée

QUATRIEME DECISION

(Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet de réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital réservée(s) aux salariés conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce)

Les Associés, statuant à l'unanimité, en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, d'une part et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, d'autre part,

décident de déléguer sa compétence au Président à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital social, d'un montant nominal maximum de 5.000 euros, par émission d'actions ou de tout autre titre de capital réservés aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans les conditions équivalentes), qui serait mis en place au sein du groupe constitué par la Société et par toutes sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce (ci-après les « **Salariés du Groupe** ») ;

décident que le prix d'émission d'une action ou de tout autre titre de capital qui serait émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Président conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Celui-ci doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes ;

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription auxdites actions aux Salariés du Groupe ;

décident de fixer à dix-huit (18) mois, à compter de ce jour, la durée de la présente délégation ;

décident que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente délégation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Cette décision est rejetée.

CINQUIEME DECISION

(Nomination du Président)

Les Associés, statuant à l'unanimité **connaissance** prise de la démission, en date de ce jour, de Monsieur Christian DARDY, né le 30 Janvier 1948 à Lyon, demeurant au 8 rue Daguerre, 75014 Paris, de nationalité française, de son mandat de Président de la Société :

décident de nommer **Monsieur Alexandre DARDY**, né le 14 Août 1976 à Versailles, demeurant au 8 rue Daguerre 75014 Paris, de nationalité française en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée ;

décident que sauf décision contraire ultérieure, le Président ne bénéficiera d'aucune rémunération au titre de ses fonctions.

Monsieur Alexandre DARDY a fait savoir qu'il accepte ces fonctions déclare n'être frappé d'aucune mesure pouvant lui interdire d'exercer lesdites fonctions dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Cette décision est adoptée.

SIXIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

Les Associés, statuant à l'unanimité donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing-privé pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette décision est adoptée

* * *

Le présent acte sous seing-privé est signé par tous les Associés et sera reporté sur le registre des procès-verbaux de la Société,

[Signatures en pages suivante]

Christian DARDY
Associé

Alexandre DARDY
Associé

ABEKA
Société par actions simplifiée, au capital de 150.000 euros
Siège social : 6 rue des Bateliers, 92110 Clichy
838 918 795 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 21 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit,

Et le 21 juin,

A 16 heures,

Le Président de la Société, Monsieur Alexandre Dardy, a pris les décisions suivantes :

- *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social résultant de la souscription de 500.000 actions nouvelles décidée par acte sous-seing privé valant procès-verbal des décisions unanimes des associés du 4 juin 2018 aux termes de leurs première et deuxième décisions ;*
- *Adoption définitive des nouveaux statuts de la Société* ;
- *Pouvoirs pour formalités.*

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social résultant de la souscription de 500.000 actions nouvelles décidée par acte sous-seing privé valant procès-verbal des décisions unanimes des associés du 4 juin 2018 aux termes de leurs première et deuxième décisions)

Le Président rappelle que les associés, par acte sous-seing privé valant procès-verbal des décisions unanimes des associés du 4 juin 2018, aux termes de leurs première et deuxième décisions, ont décidé :

(i) d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 50.000€ afin de le porter de 100.000€ à 150.000€, par la création et l'émission de 500.000 actions ordinaires au prix unitaire de 0,90€, soit un 0,10€ de valeur nominale et 0,80€ de prime d'émission, soit un prix d'émission global de 450.000€ pour les 500.000 actions nouvelles. Le droit de souscrire à cette augmentation de capital a été intégralement réservé à :

- **Monsieur Alexandre DARDY,** né le 14 Août 1976 à Versailles, demeurant au 8 rue Daguerre 75014 Paris, de nationalité française,

(ii) d'ouvrir la période de souscription aux actions nouvelles à compter du 4 juin 2018 et de la clore le 12 juin 2018 inclus, étant toutefois précisé que cette période se trouvera close par anticipation dès que toutes les souscriptions auront été exercées et que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Le Président constate qu'aux termes d'un bulletin de souscription en date du 7 juin 2018, Monsieur Alexandre Dardy a déclaré souscrire l'intégralité des 500.000 actions nouvelles, soit une souscription de 450.000€ et libéré l'intégralité du montant de la souscription par virement à l'ordre de la Société.

Le Président constate également que la Banque PNP PARIBAS a émis un certificat du dépositaire daté du 18 juin 2018 attestant de la libération de sa souscription par Monsieur Alexandre Dardy.

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°78678 en date du 20/07/2018

En conséquence de ce qui précède, le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la première décision unanime des associés de la Société en date du 4 juin 2018, après examen des pièces présentées :

constate la souscription de la totalité des 500.000 actions nouvelles ;

constate la libération de l'intégralité du montant de la souscription, à savoir la somme globale de 450.000€, au profit de la Société ;

constate, en conséquence, que l'augmentation de capital décidée aux termes des première et deuxième décisions unanimes des associés par acte sous-seing privé en date du 4 juin 2018 est réalisée à compter de ce jour ;

décide en conséquence de modifier l'article 6 des statuts, qui est désormais rédigé comme suit :

> « ***ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL***
>
> *6.1. Il a été fait à la Société, à sa constitution, et au cours de sa vie sociale, des apports en numéraire pour un montant total de cent cinquante mille (150.000) euros.*
>
> *6.2 Le capital social s'élève à cent cinquante mille (150.000) euros, divisé en un million cinq cent mille (1.500.000) actions de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.* »

DEUXIEME DECISION

(Adoption définitive des nouveaux statuts de la Société)

Le Président, prenant acte de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes des premières et deuxième décisions unanimes des associés par acte sous-seing privé en date du 4 juin 2018,

constate, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la troisième décision unanime des associés par acte sous-seing privé en date du 4 juin 2018, que les nouveaux statuts de la Société, qui figurent en Annexe, sont définitivement adoptés à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour l'accomplissement de toutes formalités.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président.

Alexandre DARDY
Président

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 02/07 2018 Dossier 2018 35105, référence 2018 A 06275
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Florence LOZIER
Contrôleur Principal
des Finances publiques

ABEKA

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros

Siège Social : 6 rue des Bateliers, 92110 Clichy

838 918 795 RCS Nanterre

STATUTS

EN DATE DU 21 JUIN 2018

Certifié conforme par le Président

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°78678 en date du 20/07/2018

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. – FORME

1.1 La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

1.2 La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2. – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- toutes prestations de tous services d'aide, d'accompagnement, de conseil et de mise en relation entre entreprises et prestataires de services à la recherche d'une prestation à réaliser ; diffusion des offres de prestations de service ; conception, création, développement, réalisation, production, gestion, animation, exploitation sous toutes ses formes de sites Internet et d'applications mobiles de tous types ;
- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport de participations, d'actions ou autres valeurs mobilières ou instruments financiers dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière de stratégie, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers toute personne ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3. – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABEKA**.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social de la Société est fixé au : 6 rue des Bateliers, 92110 Clichy

4.2 Le siège de la Société peut être transféré en tous lieux par une décision collective extraordinaire des associés et en tout autre endroit de la même ville ou département par simple décision du Président.

ARTICLE 5. – DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation sur décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 Il a été fait à la Société, à sa constitution, et au cours de sa vie sociale, des apports en numéraire pour un montant total de cent cinquante mille (150.000) euros.

6.2 Le capital social s'élève à cent cinquante mille (150.000) euros, divisé en un million cinq cent mille (1.500.000) actions de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7. – FORME DES ACTIONS

7.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

7.2 Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

8.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

8.2 Les cessions et transferts d'actions s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

ARTICLE 9. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2 Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10. – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

10.1 NOMINATION DU PRÉSIDENT

10.1.1 La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

10.1.2 Le Président est nommé par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après, soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.

10.1.3 En cas de décès ou en cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après.

10.1.4 Le Président a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions. La collectivité des associés peut en outre décider de lui allouer une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

10.2 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

10.2.1 Le Président dirige la Société qu'il représente à l'égard des tiers.

10.2.2 Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et la représenter.

10.2.3 La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

10.2.4 Toutes les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

10.2.5 Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

10.2.6 Les associés ou le Comité de Direction peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

10.3 CESSATION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

10.3.1 Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

10.3.2 Le Président est révocable par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après. La révocation peut être faite à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

10.3.3 Le Président peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins une semaine à l'avance.

10.4 NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

10.4.1 Le Président peut-être assisté par un dirigeant, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, portant le titre de Directeur Général. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

10.4.2 Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après, soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.

10.4.3 En cas de décès ou en cas de démission du Directeur Général, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après.

10.4.4 Le Directeur Général a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions. La collectivité des associés peut en outre décider de lui allouer une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

10.5 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

10.5.1 Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, qui sont soumis aux mêmes limitations.

10.6 CESSATION DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

10.6.1 Les fonctions du Directeur Général prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

10.6.2 Le Directeur Général est révocable par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-après. La révocation peut être faite à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

10.6.3 Le Directeur Général peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins une semaine à l'avance.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 11. – DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- la modification des statuts (exception faite du cas visé à l'article 4.2 ci-dessus) ;
- toute opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social ;
- toute émission de titres financiers, donnant accès, immédiatement ou à terme au capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- toute opération de dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- l'approbation des comptes annuels de la Société et l'affectation des résultats ;
- la nomination, le renouvellement ou la révocation des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Directeur Général ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 12. – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

12.1 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, associé ou non, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

12.2 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 13. – DECISIONS COLLECTIVES - QUORUM - MAJORITES

13.1.1 Toute décision collective requiert que les associés présents, représentés ou participant aux délibérations détiennent au moins soixante-huit pourcent (68%) des actions ayant le droit de vote.

13.1.2 Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les décisions soumises à la collectivité des associés doivent, pour être valables, être adoptées par un ou des associés détenant au moins soixante-huit pourcent (68%) des actions ayant le droit de vote. Lorsque la totalité du capital social est détenue par un associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

ARTICLE 14. – CONSULTATION DES ASSOCIES

14.1 CONVOCATION DES ASSOCIÉS

14.1.1 L'initiative des décisions collectives appartient au Président, au Directeur Général ou à un ou plusieurs associés représentant 30% au moins du capital social. A défaut, cette initiative appartient également, selon le cas, au commissaire aux comptes ou à un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

14.1.2 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation, par correspondance, dans un acte ou en assemblée, conformément aux dispositions des présents statuts.

14.2 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

14.2.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote, et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social de la Société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

14.2.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

14.2.3 Consultation en assemblée

Les associés sont convoqués, selon le cas, par le Président, par le Directeur Général ou par un ou plusieurs associés représentant 30 % au moins du capital social. A défaut, les associés peuvent également être convoqués selon le cas, par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement sans préavis spécifique.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France, précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des réunions d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute réunion d'associés est présidée par le Président ou le Directeur Général, ou en l'absence du Président et du Directeur Général, par un associé.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du Président, du Directeur Général et de tous les associés présents.

TITRE V

DIVERS

ARTICLE 15. – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et expirera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 16. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés, lorsque la Société est tenue d'en désigner, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. La durée de leur mandat est de six exercices.

ARTICLE 17. – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

17.1 Si les comptes de l'exercice, approuvés par décision des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

17.2 Le ou les associés peuvent décider que tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende sera payé en actions.

17.3 Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

17.4 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 18. – LIQUIDATION

18.1 La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

18.2 Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 19. – APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du personnel ou du comité d'entreprise exercent les droits définis par le Code du travail.